



FLASH NEWS

4/24

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU JUIN - SEPTEMBRE 2024



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

[Arrêt Achmea, [C-284/16](#)]

Primauté du droit de l'UE – Clauses compromissaires – Accords de protection des investissements intra-UE

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté en tant qu'irrecevable le recours constitutionnel dirigé contre l'arrêt de la Cour fédérale de justice faisant suite à l'arrêt Achmea de la Cour de justice. Par cet arrêt, la Cour fédérale de justice a annulé une sentence arbitrale rendue sur la base d'un accord de protection des investissements entre les Pays-Bas et la Slovaquie.

D'emblée, la Cour constitutionnelle a rappelé que l'interprétation du droit de l'Union incombe à la Cour de justice et que la Cour fédérale de justice est en principe liée par cette interprétation.

Dans ce contexte, elle a souligné, d'une part, qu'il ressort de manière explicite de l'arrêt Achmea que les clauses compromissaires contenues dans les traités de protection des investissements conclus entre les États membres, tel l'article 8, paragraphe 2, dudit accord, sont incompatibles avec les articles 267 et 344 TFUE. Cet arrêt ne laisse donc aucune marge de décision et détermine, en l'espèce, l'annulation de la sentence arbitrale.

D'autre part, la juridiction constitutionnelle a constaté qu'il n'avait pas été démontré que la Cour fédérale de justice n'aurait pas dû se considérer comme liée par l'arrêt Achmea au motif que cet arrêt constituerait un acte ultra vires ou qu'il ne respecterait pas les normes minimales de protection des droits fondamentaux au sens de la réserve formulée par la Cour dans l'arrêt *Solange II*.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 23.07.2024, 2 BvR 557/19 (DE)

[Communiqué de presse \(DE / EN\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

[Arrêt Confiance mutuelle en cas de transfert, [C-392/22](#)]

Asile et immigration – Demande de protection internationale – Pratiques de renvoi sommaire

En s'appuyant sur l'arrêt C-392/22 de la Cour de justice, le Conseil d'État a jugé que la décision du ministre de l'Asile et des Migrations d'écarter sans examen la demande de protection internationale d'un étranger au motif qu'un autre État membre, en l'occurrence la Pologne, était responsable de l'examen de celle-ci, n'était pas suffisamment motivée. Le Conseil d'État a considéré, à cet égard, que c'était à tort que le ministre n'avait pas évalué les déclarations faites par le demandeur de la protection internationale lors de la phase d'enregistrement de sa demande d'asile. En effet, le demandeur avait notamment déclaré qu'il avait été renvoyé à trois reprises au moyen de pratiques de renvoi sommaire vers la Biélorussie après être entré en Pologne. Selon le Conseil d'État, le ministre aurait dû apprécier ces déclarations à la lumière des informations qu'il avait recueillies de sa propre initiative et qu'il n'aurait pas dû ignorer, compte tenu des éventuelles défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne alléguées.

Raad van State, arrêt du 04.09.2024, 202402084/1/V3 (NL)

[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Finlande – Cour suprême

[Arrêt Telia Finland, [C-201/22](#)]

Droits de propriété intellectuelle – Organisme de gestion collective – Qualité pour agir

Se ralliant à l'argumentation de la Cour de justice dans l'arrêt C-201/22 concernant la directive 2004/48/CE, la Cour suprême a rejeté en tant qu'irrecevable la demande dont elle avait été saisie. Cette demande avait été introduite contre une société effectuant une retransmission d'émissions de télévision (Telia), par un organisme de gestion collective des droits de propriété intellectuelle (Kopioisto). La demande a été rejetée au motif que cet organisme n'avait pas le droit d'intenter en son nom propre une action en contrefaçon pour le compte des titulaires de droits qu'il représentait en tant qu'organisme chargé d'octroyer des « licences contractuelles ».

Korkein oikeus, arrêt du 20.9.2024 ECLI:FI:KKO:2024:53 (FI / SV)

Décisions antérieures



Espagne – Tribunal de travail n° 1 de Madrid

Arrêt NC (Transfert d'une étude notariale espagnole), [C-583/21 à C-586/21](#)]

Politique sociale – Transfert d'une étude notariale – Maintien des droits des travailleurs

En tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes C-583/21 à C-586/21, le tribunal du travail n° 1 de Madrid a estimé que, le cas de de la succession de notaires au sein d'une étude, dans l'hypothèse où l'identité de cette étude, le personnel employé et les moyens patrimoniaux du notaire précédent sont repris par le nouveau notaire, constitue un véritable transfert d'entreprise. Un travailleur transféré dans ce contexte a donc pleinement droit à ce que la date d'entrée dans l'étude notariale soit prise en compte comme date d'ancienneté dans sa carrière. Eu égard à ces considérations, le tribunal de travail a jugé que, en l'espèce, la clause relative à la période d'essai de l'un des travailleurs de l'étude était nulle et, partant, que le licenciement de celui-ci avait été abusif.

Juzgado de lo Social no 1 de Madrid, [arrêt du 13.12.2023 n°342/2023 \(ES\)](#)



Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

[Arrêt Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date, [C-491/21](#)]

Citoyenneté de l'Union – Délivrance d'une carte d'identité

En application de l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice, la Haute Cour de cassation et de justice a jugé qu'il y avait lieu de faire droit à la demande du requérant, un avocat de nationalité roumaine domicilié en France exerçant ses activités tant en France qu'en Roumanie, de se faire délivrer une carte d'identité. Pour rappel, la Cour de justice avait relevé que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, consacré par l'article 21 TFUE et l'article 45, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et précisé, dans ses conditions d'exercice, par la directive 2004/38, s'opposait à une législation d'un État membre en vertu de laquelle un citoyen de l'Union, ressortissant de cet État membre ayant exercé son droit de libre circulation et de séjour dans un autre État membre, se voit refuser la délivrance d'une carte d'identité ayant valeur de document de voyage au sein de l'Union européenne, au seul motif qu'il a établi son domicile sur le territoire de cet autre État membre.

Înalta Curte de Casație și Justiție, [arrêt du 02.04.2024, n°1872 \(RO\)](#)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.